

4. Les prestations de serment des fonctionnaires non désignés dans les dispositions législatives en matière d'enregistrement, et qui jusqu'alors n'étaient pas soumises à la formalité et conséquemment au droit, continueront à en être exemptes.

5. Les fonctionnaires nommés par le Gouvernement de la Belgique, depuis le 25 septembre dernier, et qui, lors de leur installation, ont payé le droit d'enregistrement pour prestation de serment, sont exempts de cet impôt sur la prestation du serment exigé par le décret du 5 mars.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Reçu au ministère de la justice le 28 juin 1831.

27 JUIN. — n° 164. — *Arrêté relatif à la contribution foncière et à la part dans l'emprunt de 12 millions due pour les biens possédés ou séquestrés par l'État*. — (Bull. Off., n° LXVI.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu les lois des 13 messidor et 19 fructidor, et celle du 13 ventose an IX ;

Considérant que la contribution foncière des biens possédés ou séquestrés par l'État a été jusqu'ici acquittée en numéraire par les receveurs du domaine aux percepteurs, de manière que l'on ne faisait que prendre d'une caisse de l'État pour verser à une autre ;

Voulant introduire, à cet égard, un mode de paiement plus simple, surtout dans les circonstances actuelles où l'administration des domaines ne pourrait pas, peut-être, faire face à cette dépense, ni à celle résultant de l'emprunt établi par le décret du 8 avril 1831, à cause de l'insuffisance des revenus des biens possédés par l'État ou séquestrés ;

Sur la proposition du ministre des finances ;  
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. À l'avenir la contribution foncière des biens possédés ou séquestrés par l'État, sera acquittée en certificats de possession.

2. Les receveurs des contributions directes enverront aux receveurs des domaines de la situation des biens, dans la quinzaine à partir du jour de la publication du rôle, les extraits particuliers pour chacun des cotes.

3. Ces extraits seront mis à la suite de ceux des matrices du rôle, relatifs aux biens imposés, certifiés par le bourgmestre de la commune.

4. Après avoir vérifié que l'État possède ou a séquestré en effet les biens imposés, et qu'ils sont imposables, comme n'étant pas compris dans les exceptions prononcées par les lois, les receveurs le certifieront à la suite des avertissements.

5. Ces certificats vus et vérifiés par les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines seront reçus pour comptant par les percepteurs, les agens de la banque et la trésorerie nationale.

6. La part à supporter par les domaines imposables dans l'emprunt de douze millions, établi par le décret du 8 avril 1831, sera acquittée de la même manière. On suivra le même mode pour les biens séquestrés, sauf à faire la retenue de l'emprunt et de la contribution foncière, lors de la restitution des fruits perçus de ces biens aux individus qui obtiendront la main-levée.

7. Dans le cas où les contributions ordinaires seraient à la charge des fermiers ou locataires, les receveurs en exigent le remboursement, et en feront recette motivée.

8. Les cents additionnels dus aux provinces, districts ou communes sur les domaines et les biens séquestrés, seront acquittés aux percepteurs des contributions, sur des mandats qui seront délivrés par le directeur de l'enregistrement et des domaines, au vu des états des cotes certifiés par ces percepteurs et par le receveur des domaines.

9. Le ministre des finances (M. Aug. Duvivier), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Actes du Gouvernement.

Reçu au ministère de la justice le 28 juin 1831.

29 JUIN 1831. — n. 168. — *Décret qui modifie les droits d'entrée et de sortie sur les houilles* 2. — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

Le Congrès national,

Considérant que, pour parvenir à un système de réciprocité plus étendu en matière de douanes entre la Belgique et la France, il importe de réduire dès à présent le droit existant sur l'importation de la houille française en Bel-

<sup>1</sup> Abrogé par l'arrêté du 30 décembre 1831, n. 368.

<sup>2</sup> Proposition par M. Picquet. Rapp. par M. Jottrand le 27 juin ; discussion et adoption le 29 juin

par 101 voix sur 147 votans. (Monit. Belge des 29 juin et 1<sup>er</sup> juillet.)

gique au taux de fl. 1-56 centièmes (3 fr 30 c.) par 1000 kilogrammes, auquel la houille belge peut être introduite en France par les routes, canaux et rivières du département du Nord, et sauf à prendre ultérieurement telle autre disposition que la réduction ou la suppression dudit droit d'entrée en France pourra rendre utile ;

Considérant que le droit de 10 cents imposé à la sortie des houilles belges est nuisible au commerce de la Belgique ;

Décète :

Art. 1. Par dérogation à la loi du 26 août 1822, réglant le tarif des douanes pour le ci-devant royaume des Pays-Bas, la houille française ne paiera à son entrée en Belgique qu'un droit de 1 fl. 56 centièmes (3 fr. 30 cent.), en principal et additionnel par 1000 livres (kilog.).

2. Le droit de 10 cents par 1000 livres (kilogrammes) imposé à la sortie des houilles indigènes est aboli sur tous les points des frontières belges.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Reçu au ministère de la justice le 30 juin 1831.

30 JUIN 1831. — n. 169. — *Décret relatif à l'autorité exercée par les États provinciaux et les députations permanentes qui les représentent* <sup>1</sup>. — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

Le Congrès national,

Vu l'art. 137 de la Constitution, qui abolit la loi fondamentale du 24 août 1815, ainsi que les statuts provinciaux et locaux, et conserve néanmoins aux autorités provinciales et locales leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu ;

Considérant que les assemblées des États provinciaux, par la sortie du tiers de leurs membres qui doit avoir lieu cette année, aux termes de l'art. 11 du règlement pour la formation desdits États, se trouveront nécessairement incomplètes, les élections pour le renouvellement de ce tiers n'ayant pu avoir lieu en vertu de réglemens abolis ;

Décète :

Art. 1. Il n'y aura pas d'assemblées des États provinciaux le premier mardi de juillet, pour la session ordinaire de 1831.

<sup>1</sup> Proposition par le ministre de l'intérieur le 28 juin. Rapp. par M. De Berb; discussion et adoption par

2. Les affaires qui devaient être soumises à ces assemblées seront renvoyées au Conseil provincial, qui les remplacera.

3. Les députations permanentes des États, et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, resteront composées comme elles le sont actuellement, et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement par les Conseils provinciaux.

4. Le présent décret sera obligatoire le deuxième jour après celui de sa date.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Reçu au ministère de la justice le 1<sup>er</sup> juillet 1831.

30 JUIN 1831. — n. 170. — *Arrêté relatif au paiement du traitement des fonctionnaires ou employés des administrations civiles et de l'ordre judiciaire.* — (Bull. Offic., n. LXXIX.)

Nous, baron Surlat de Chokier, régent de la Belgique,

Vu les arrêtés des 14 mars 1815, n. 88, et 2 avril 1828, n. 40 ;

Vu les art. 73 et suivans du règlement sur la comptabilité, du 14 juin 1819 ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il est utile, pour le bien du service en général, de modifier les dispositions actuellement existantes sur la fixation de l'époque, à laquelle les fonctionnaires et employés des administrations civiles et de l'ordre judiciaire entrent en jouissance du traitement attaché à la place qui leur est confiée ;

Considérant, en outre, que ces dispositions, n'étant pas assez généralement connues, ont donné lieu à de fréquentes réclamations ; et voulant faire cesser cet inconvénient ;

Sur le rapport du ministre des finances *ad interim* ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. A dater du premier juillet prochain, les fonctionnaires et employés qui seront nommés à des places dans les administrations civiles ou de l'ordre judiciaire, jouiront de leur traitement à compter du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

2. Les fonctionnaires ou employés prénommés qui, après le premier juillet prochain, obtien-

130 voix sur 147 votans le 30 juin. (Monit. Belge des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet).

Voy. la loi du 8 décembre 1831, n. 337.